



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Titres de séjour

Question écrite n° 48670

### Texte de la question

M. Maurice Depaix attire l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur les conséquences regrettables, sur les droits sociaux de certains étrangers, de la lenteur des procédures de délivrance des titres de séjour. Ainsi, une Algérienne entrée en France en 1991 est restée sur notre territoire national au-delà de son séjour touristique. Elle a eu deux enfants en 1992 et 1994 pour lesquels elle a perçu aucune prestation compte tenu de l'irrégularité de sa situation (art. L. 515-2 du code de la sécurité sociale). En 1994, elle a sollicité la régularisation de son séjour mais le préfet a rejeté sa demande au motif qu'aucun élément de l'accord franco-algérien ne permettait de reconnaître le droit de séjour d'algériens ayant des enfants nés en France. En 1995, le tribunal administratif a annulé la décision préfectorale précédente en estimant qu'elle ne respectait pas la Convention internationale des droits de l'enfant que la France a signée. La situation de cette ressortissante algérienne a été régularisée au cours de l'année 1996. Cependant les droits aux prestations familiales n'ont été ouverts qu'à compter de cette régularisation. Il lui demande s'il serait pas possible d'admettre dans ce cas d'espèce que les droits aux prestations familiales puissent être ouverts à compter de la date de la première demande de l'intéressée pour régulariser son séjour. En effet, il n'y a aucune raison sérieuse de priver cette étrangère des prestations familiales puisque le refus de carte de séjour qui lui a été notifié par le préfet était irrégulier et qu'elle ne peut être tenue pour responsable du délai pris par la juridiction administrative pour statuer sur son cas.

### Données clés

**Auteur :** [M. Depaix Maurice](#)

**Circonscription :** - SOC

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 48670

**Rubrique :** Etrangers

**Ministère interrogé :** travail et affaires sociales

**Ministère attributaire :** travail et affaires sociales

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 24 février 1997, page 920